



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Proposition de loi 7686

Gesetzesvorschlag Änderung zum Art. 271 zum Code de la sécurité sociale

Date de dépôt : 21-10-2020  
Date de l'avis du Conseil d'État : 16-11-2021  
Auteur(s) : Monsieur Fernand Kartheiser, Député

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
21-10-2020	Déposé	7686/00	<u>3</u>
24-06-2021	Prise de position du Gouvernement 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.6.2020) 2) Prise de position du Gouvernement	7686/01	<u>6</u>
16-11-2021	Avis du Conseil d'État (16.11.2021)	7686/02	<u>9</u>

7686/00

## N° 7686

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**GESETZESVIRSCHLAG****Ännerung vum Art. 271 vum Code de la sécurité sociale**

\* \* \*

*Dépôt (Monsieur Fernand Kartheiser, Député) et transmission  
à la Conférence des Présidents: 21.10.2020*

*Déclaration de recevabilité: 28.10.2020*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Begrënnung vun der Gesetzespropositioun .....	1
2) Text vum Gesetzesvirschlag .....	2
3) Kommentar zum eenzegem Artikel .....	2

\*

**BEGRËNNUNG VUN DER GESETZESPROPOSITIOUN**

Jonk Leit iwwer 18 Joer, déi de Wee vum eCampus (fréier eBac) wielen, fir en „Diplôme de fin d'études secondaires” (Sectioun „G moderne” vum Enseignement secondaire classique) ze maachen, hunn am Prinzip kee Recht méi op Kannergeld. Den Artikel 271 al. 2 vum Code de la sécurité sociale gesäit aktuell dräi Méiglechkeete vir, bei deenen d’Kannergeld fir Jonker bis 25 Joer ka weiderbezuelt ginn.

“ (2) Le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis:

- a) si l'enfant poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées;
- b) si l'enfant poursuit effectivement, sur place et à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger;
- c) si l'enfant poursuit un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum. ”

D’Fro stellt sech ob an dëser limitativer Opzielung net och de Bildungswee iwwer eCampus misst explizit mat opgeholl ginn.

Den eCampus ass eng Internet-Plattform, déi schoulesch Parcoursen ubitt, déi mat engem Diplôme de fin d'études secondaires classiques/secondaires générales ofschléissen. Dëse Wee zum Bildungsofschloss ass ënner anerem och geduecht, fir méi héich talentéierte Schüler genuch Fräiraum a Flexibilitéit ze ginn, fir hir besonnesch Talenter, z.B. akademescher, kultureller oder sportlecher Natur, och während der Virbereedung op e Lëtzebuurger Ofschlossdiplom, op méiglechst héijem Niveau kënnen virun ze bedriewen. D’Finalitéit vum Ofschloss iwwer eCampus schléisst also am Prinzip aus, datt e Schüler eng vun deenen dräi aktuelle Konditioune vum Art. 271 al (2) vum Code de la sécurité sociale kann erfëllen, obschonns e keen eegene Revenu huet oder jiddefalls kee Revenu, deen a senger Zomm engem onqualifizéierte Mindestloun géing entsprechen. Domat huet also de Léiermodell eCampus,

deen engem Schüler méi Flexibilitéit a méi Fräiheet soll bidden, am finanzielle Sënn méi schlecht Konditiounen, wéi en normale Schoulmodell. De schoulesche Parcours iwwer eCampus verléiert doduerch e groussen Deel vum Intressi, deen e kéint bei de Schüler fannen.

Dowéinst gëtt an dësem Gesetzesvorschlag proposéiert, de Bildungsweg iwwer eCampus als véiert Méiglechkeet explizit mat an den Art 271 al (2) vum Code de la sécurité sociale mat opzehuelen.

\*

### **TEXT VUM GESETZESVIRSCHLAG**

#### **Eenzegen Artikel:**

A l'article 271 al (2) du Code de la sécurité sociale est inséré, à la suite du point c), un point d) dont la teneur est la suivante:

“ d) si l'enfant ou le jeune adulte est inscrit dans une formation sur la plateforme eCampus menant à un diplôme et agréée par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions et ne dispose pas d'un revenu équivalent ou supérieur au salaire social minimum”.

\*

### **KOMMENTAR ZUM EENZEGEN ARTIKEL**

Dësen Artikel erlaabt et och deene Jonken, déi de schoulesche Parcours iwwer eCampus maachen, bis zum Alter vu 25 Joer vun der „allocation familiale” ze profitéieren. Dëst ënnert der Bedéngung, datt si kee Revenu hunn, deen op d'mannst dem Mindestloun entsprécht.

7686/01

N° 7686<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**G E S E T Z E S V I R S C H L A G****Ännerung vum Art. 271 vum Code de la sécurité sociale**

\* \* \*

## SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<b><i>Prise de position du Gouvernement</i></b>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (24.6.2020).....	1
2) Prise de position du Gouvernement.....	1

\*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT  
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(24.6.2021)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Famille et de l'Intégration, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de loi sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,  
Le Ministre aux Relations  
avec le Parlement,  
Marc HANSEN*

\*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

L'article 271, paragraphe 1<sup>er</sup> du Code de la Sécurité sociale prévoit que l'allocation familiale est due jusqu'à l'âge de 18 ans.

L'article 271, paragraphe 2 dispose toutefois que le droit à l'allocation familiale est maintenu jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis dans les cas suivants :

- a) si l'enfant poursuit effectivement, sur place dans un établissement d'enseignement, à titre principal d'au moins vingt-quatre heures par semaine des études secondaires, secondaires techniques ou y assimilées ;
- b) si l'enfant poursuit effectivement sur place et à titre principal des études ou une formation adaptée à ses capacités dans un institut, service ou centre d'éducation différenciée, conformément à la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée ou dans tout autre établissement spécialisé agréé par le ministre ayant la Famille dans ses attributions, ou dans un établissement équivalent sis à l'étranger ;

c) si l'enfant poursuit un apprentissage dont l'indemnité est inférieure au salaire social minimum.

Il est vrai que le texte actuel exclut des voies d'études alternatives tel que par exemple l'eCampus, les cours du soir, les cours par correspondance ou encore d'autres modes d'enseignement à distance.

La proposition de loi sous examen se veut pour objectif de remédier à cette situation, du moins pour le cas où l'enfant ou le jeune adulte est inscrit dans une formation sur la plateforme eCampus, la disposition qu'il est proposée d'insérer dans le Code de la Sécurité sociale parmi les différentes situations qui permettent un maintien du droit à l'allocation de famille au-delà de 25 ans étant plus précisément formulée comme suit :

« A l'article 271 al (2) du Code de la sécurité sociale est inséré, à la suite du point c), un point d) dont la teneur est la suivante :

« d) si l'enfant ou le jeune adulte est inscrit dans une formation sur la plateforme eCampus menant à un diplôme et agréée par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et ne dispose pas d'un revenu équivalent ou supérieur au salaire social minimum ». »

Quant au principe de la mesure, le Gouvernement entend rappeler que par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfants consacrant le libellé actuel de l'article 271 du Code de la sécurité sociale, le législateur s'était prononcé clairement contre une solution qui permettrait de maintenir le droit aux allocations familiales au-delà de l'âge de 18 ans en cas d'enseignement à distance quelle qu'en soit la forme. Le commentaire des articles précise à ce titre notamment ce qui suit (Doc. Parl. No 6832, p. 33) :

« S'il est exact que le « eBac », tout comme l'équivalent étranger ne permettent pas de bénéficier de l'allocation familiale, il importe de souligner que leur finalité est une autre que celle poursuivie par le paiement de l'allocation familiale : l'allocation familiale et notamment son maintien au-delà de la majorité sont destinés à soulager la charge financière des familles en raison de la présence d'enfants dans le ménage. L'allocation familiale est ainsi en principe limitée aux enfants mineurs et n'est maintenue que si les jeunes à partir de 18 ans continuent à plein temps des études secondaires qui ne leur permettent pas – contrairement à la poursuite de « l'eBac » – de gagner leur vie à travers l'exercice d'une activité professionnelle. A ceci s'ajoute que le « eBac » n'est qu'un moyen parmi d'autres permettant de parfaire sa carrière scolaire et pour lequel le maintien de l'allocation familiale n'est plus justifié : il en est de même pour des études à distance ou encore des cours du soir. S'il fallait accepter le « eBac » pour avoir droit à l'allocation familiale, on ouvrirait par ailleurs une large porte, étant donné que l'enseignement à distance de quelque manière que ce soit, est également offert dans nos pays voisins et ailleurs ; il serait impossible d'exclure des inscriptions fictives ou encore de vérifier l'exercice parallèle d'une activité professionnelle à l'étranger ».

Le Gouvernement n'entend pas se départir de ce point de vue pour les raisons exprimées dans le commentaire des articles ci-dessus, l'eCampus étant en l'occurrence une plate-forme élargie comprenant aussi bien l'eBac que d'autres modules de formation permettant un enseignement digital.

Le Gouvernement constate également que si la disposition proposée est motivée principalement par le souci de vouloir accorder un soutien aux élèves particulièrement talentueux, elle ouvre la voie à d'autres catégories d'étudiants ne remplissant pas ces conditions tout en la fermant à ceux qui recourent à des modes d'enseignements similaires tels que les cours du soir ou cours par correspondance par exemple.

En dehors du fait que le Gouvernement ne peut donc pas approuver la proposition de loi sous examen quant à son principe, il estime également qu'elle est de nature à créer une discrimination entre catégories de personnes sans que la différence instituée procède de disparités objectives, qu'elle soit rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement conclut au rejet de la proposition de loi.



7686/02

N° 7686<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

**G E S E T Z E S V I R S C H L A G****Ännerung vum Art. 271 vum Code de la sécurité sociale**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2021)

Par dépêche du 28 octobre 2020, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de loi sous rubrique, déposée le 21 octobre 2020 par le député Fernand Kartheiser, et déclarée recevable en date du 28 octobre 2020.

Au texte de la proposition de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire de l'article unique.

Une fiche financière, telle que prévue à l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, et qui est requise à chaque fois que la proposition est susceptible de grever le budget de l'État, fait défaut.

La prise de position du Gouvernement est parvenue au Conseil d'État par dépêche du 24 juin 2021.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

La proposition de loi sous avis a pour objet de permettre à des étudiants inscrits « dans une formation sur la plateforme eCampus » de bénéficier de la prolongation de l'octroi des allocations de famille au-delà de l'âge limite de dix-huit ans à l'instar d'autres étudiants poursuivant des études secondaires après la limite d'âge précitée.

Dans sa prise de position du 24 juin 2021, le Gouvernement s'est prononcé contre la proposition de loi sous rubrique aux motifs que « le législateur s'était prononcé clairement contre une solution qui permettrait de maintenir le droit aux allocations familiales au-delà de l'âge de 18 ans en cas d'enseignement à distance quelle qu'en soit la forme. »

Le Conseil d'État considère qu'il revient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification législative proposée.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique prévoit d'insérer à l'article 271, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale, une lettre d), dont la teneur est la suivante : « si l'enfant ou le jeune adulte est inscrit dans une formation sur la plateforme eCampus menant à un diplôme et agréée par le ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions et ne dispose pas d'un revenu équivalent ou supérieur au salaire social minimum. »

En ce qui concerne le libellé proposé par l'auteur de la proposition de loi sous examen, le Conseil d'État donne à considérer qu'il convient de viser la formation poursuivie en utilisant sa dénomination exacte et non pas l'inscription sur la plateforme eCampus. En effet, l'article 271, paragraphe 2, lettre a), du Code de la sécurité sociale ne prévoit pas seulement que l'enfant soit inscrit dans un établissement scolaire, mais qu'il « poursuit effectivement [...] des études [...] ». Ainsi, pour ce qui est de ces formations et par analogie au texte de l'article 271, lettre a), du Code de la sécurité sociale, la condition d'octroi de l'allocation familiale au-delà de dix-huit ans telle que visée par l'auteur pourrait être formulée comme suit :

« d) si l'enfant ou le jeune adulte poursuit effectivement à distance et à titre principal des études sur la plateforme eCampus destinées à mener à un diplôme de fin d'études. »

Le Conseil d'État attire encore l'attention sur le fait que la prolongation de l'octroi des allocations de famille au-delà de l'âge de dix-huit ans est actuellement déjà soumise à la condition générale de ne pas exercer d'activité professionnelle ou de stage rémunéré d'une durée de plus de quatre mois par année. Si le revenu brut mensuel de l'activité professionnelle ou du stage rémunéré est égal ou supérieur au salaire social minimum, l'allocation familiale n'est plus due. Ainsi il n'est pas nécessaire d'insérer cette condition à la lettre d) qu'il est prévu d'insérer à l'article 271, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale, sauf pour l'auteur de la proposition de loi de viser tout revenu quelconque indépendamment du fait qu'il prend la forme d'une rémunération en contrepartie d'une activité professionnelle ou d'un stage rémunéré. Dans ce cas il conviendrait cependant de préciser si le revenu visé est un revenu moyen mensuel ou un revenu annuel et si la disposition vise le revenu brut ou le revenu déduction faite des cotisations sociales voire des impôts éventuels à payer.

\*

## OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

### *Intitulé*

Au regard du fait que l'intitulé de la proposition de loi sous examen est rédigé en luxembourgeois, le Conseil d'État donne à considérer que l'article 2 de la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose que les actes législatifs sont rédigés en français. Il en découle que chaque élément de la proposition de loi sous examen, en ce compris l'intitulé et le dispositif doit s'énoncer en français.

La forme abrégée « Art. » s'écrit en toutes lettres et avec une lettre initiale minuscule, pour écrire « article ».

Au regard des développements qui précèdent, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« Proposition de loi portant modification de l'article 271 du Code de la sécurité sociale ».

### *Article unique*

Suite à l'observation formulée à l'endroit de l'intitulé, il convient de remplacer les termes « Eenzegen Artikel: » par les termes « Article unique. » En outre, il y a lieu de supprimer le deux-points.

À la phrase liminaire, il y a lieu de remplacer les termes « al (2) » par les termes « paragraphe 2 » et de séparer les différents éléments auxquels il est renvoyé par des virgules, en écrivant, « À l'article 271, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale ». En outre, les termes « , à la suite du point c), » sont à supprimer, pour être superfétatoires.

Toujours en ce qui concerne la phrase liminaire, il convient de signaler que lorsqu'il est renvoyé à une lettre faisant partie d'une subdivision a), b), c), ..., il y a lieu d'utiliser le terme « lettre » avant la lettre référée, et non le terme « point ».

Au vu des développements qui précèdent, il convient de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« À l'article 271, paragraphe 2, du Code de la sécurité sociale, est inséré une lettre d) nouvelle, dont la teneur est la suivante : ».

Le Conseil d'État signale que les guillemets utilisés en langue anglaise (“ ”) entourant le texte à insérer dans le Code de la sécurité sociale sont à remplacer par des guillemets utilisés en langue française (« »).

À l'article 271, alinéa 2, lettre d), du Code de la sécurité sociale, dans sa teneur proposée, il y a lieu d'écrire le terme « Éducation » avec une lettre initiale majuscule.

Il convient encore de supprimer les guillemets fermants après le terme « minimum ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 16 novembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ